

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.964<sup>ch</sup>

Réseau Directeur G<sup>de</sup> de l'Exploitation

(Service Central de Ventes  
du Ministère de l'Etat  
(Contentieux))

Epaves

- Wagons-Lits  
(Employés des)

OBJET DE LA CONSULTATION

Existe-t-il une clause important aux employés  
de la C<sup>ie</sup> Int<sup>ale</sup> des Wagons-Lits obligatoirement  
remettre à la S.N.C.F. les épaves trouvées  
dans les dépendances du Chemin de Fer ?

Références : Dec 6.171<sup>ch</sup>

Observations :

D<sup>re</sup> N° 5.964<sup>ch</sup> ; Aff. :

Paris, 10 mars 42  
45 rue St-Lazare

SJ  
5964 Ch

Le Chef du Contentieux de la Société Nationale  
des Chemins de fer Français

à Monsieur le Directeur des Domaines,  
Chef du Service Central des Ventes du Mobilier  
de l'Etat, 8bis rue de Lisbonne, PARIS (VIII<sup>e</sup>)

En réponse à votre lettre du 26 février dernier (Bureau du Contentieux, N<sup>o</sup>88), j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'avant le transfert à la S.N.C.F. de l'exploitation des lignes concédées aux Grandes Compagnies de chemins de fer, celles-ci, qui revendiquaient pour leur réseau la qualité d'inventeur des objets trouvés dans les dépendances du domaine public par leurs agents en service, considéraient généralement qu'il devait en être de même des objets trouvés, dans des conditions identiques, par toute personne attachée à une entreprise relevant du service du chemin de fer, telle que buffet, bibliothèque, etc.

Cette règle se trouvait d'ailleurs inscrite dans les règlements intérieurs, règlements qui, depuis la création de la S.N.C.F., sont provisoirement restés en vigueur dans les Régions.

Une Instruction actuellement à l'étude, et destinée à unifier ces différents règlements, reprend les prescriptions antérieures et, dans l'énumération, d'ailleurs non limitative, qu'elle fait des entreprises relevant du réseau, nomme expressément la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

Au surplus, parmi les traités passés avec les dites entreprises, il en est même qui prennent soin de préciser le point de vue du Réseau sur la question.

En ce qui concerne spécialement le traité passé, le 31 juillet 1939, entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. pour l'exploitation par cette Compagnie des services de wagons-lits, voitures Pullmann, voitures-salon et voitures-restaurant, il est indiqué à l'article 13 "que le personnel de la

01  
C.I.W.L. a libre accès dans les gares et les installations de la S.N.C.F. pour l'accomplissement de son service, mais doit observer les règlements de chemin de fer en vigueur et se soumettre aux ordres des agents compétents, chefs de gare, contrôleurs et chefs de trains de la S.N.C.F. pour tout ce qui concerne le Service de l'Exploitation".

Le personnel de la C.I.W.L. étant ainsi tenu de se conformer d'une façon générale aux règlements du chemin de fer, il n'y a aucune raison de les soustraire à celui de ces règlements concernant les objets trouvés.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

*Signé: Aurage*

DIRECTION  
DU  
SERVICE CENTRAL  
DES VENTES  
DU MOBILIER DE L'ETAT  
(S. C. V. M.)

DIRECTION GÉNÉRALE  
de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

BUREAU du Contentieux

N° 80

(Prière de rappeler ce numéro  
en marge de la réponse)



PARIS (VIII<sup>e</sup>), LE  
8 BIS, RUE DE LISBONNE

26 FEV 1942

*Ly*

Le Directeur des Domaines, Chef du S. C. V. M.,

OBJET :

Valeurs trouvées par un  
conducteur à la Compagnie  
Internationale des Wagons-  
Lits, et remises au Domaine.  
Demande de restitution. -

à Monsieur

LE DIRECTEUR DU SERVICE DU CONTENTIEUX  
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS  
DE FER FRANÇAIS

45, Rue Saint-Lazare

PARIS

*M. Chauvane*

Pour me permettre de prendre, en toute connaissance de cause, une décision, sur l'affaire rappelée en marge, dont un Inspecteur de mes services a eu l'occasion d'entretenir vos collaborateurs, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si, dans les conventions passées par la "Société Nationale des Chemins de fer français", avec la "Compagnie Internationale des Wagons-Lits", il existe une clause imposant aux proposés de la Compagnie l'obligation de remettre à la S.N.C.F. les épaves trouvées dans les dépendances du chemin de fer, et, si, à ce point de vue tout au moins, ces préposés ne sont pas considérés comme les employés de la S.N.C.F.

Je vous serai très obligé de vouloir bien m'adresser votre réponse, dans le moindre délai.

*ci*

*H. Miller*

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE CENTRAL des VENTES  
DU MOBILIER DE L'ÉTAT

8 bis, Rue de Lisbonne  
PARIS 8<sup>e</sup>)



SECRET

AU  
NATIONAL  
VER

Monsieur le Directeur du Service Contentieux  
de la S. M. C. F.  
45 Rue St Lazare  
Paris

Mr. Simon, Inspector of  
Immigration, New York  
regarding your ~~travels~~ for  
entry to U.S. as tourist  
June 1/59.

Your date of 1/59.

Yours to Bureau on 21 July  
1959.

Mr. Simon must have an  
entry stamp.

Mr. Klepner on 6/25/59 as tourist  
Lab 25-59 1/12 P

La Compagnie et la S.N.C.F.

F

M. S. J.  
n° 5.964 ch

Monsieur le Directeur des Domaines,  
Chef du Service Central des Ventes de Mobilier  
de l'Etat,  
8<sup>bis</sup>, rue de Lisbonne - Paris (VIII<sup>e</sup>)

Vu  
le  
6.3.42

Stop  
Mlle Rivat  
3 ex.  
6.3.42  
X

En réponse à votre lettre du  
26 Février dernier (Bureau du Contentieux - n° 88)  
j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'avant  
le transfert à la S.N.C.F. de l'exploitation des  
lignes concédées aux grands Compagnies de  
Chemins de fer, celles-ci, qui revendaient  
pour leur réseau la qualité d'inventeur des  
objets trouvés dans les dépendances du domaine  
public par leurs agents en service, considéraient  
généralement qu'il serait en être de même  
des objets trouvés, dans les conditions identiques,  
par toute personne attachée à une entreprise  
relevant du service de Chemins de fer, telle  
que buffet, bibliothèque, wagon-lit, etc.

Cette règle se trouvait d'ailleurs inscrite  
dans ~~leurs~~ règlements intérieurs, règlements  
qui, <sup>depuis la création de</sup> avec la S.N.C.F., sont pourvoirement  
restés en vigueur dans le Réseau.

Une Instruction actuellement à l'étude,  
et destinée à unifier ces différents règlements,  
reprenant les permissions antérieures et, dans  
l'exécution, d'ailleurs non créative,  
qu'elle fait des entreprises relevant du réseau,  
nomme expressément la C<sup>ie</sup> <sup>Julien</sup> de Wagon-lit.

Au surplus, parmi les traités passés  
avec ces entreprises, il en est qui prennent  
soin de préciser le point de vue du Réseau  
sur la question.

+++++=====

OB

En ce qui concerne

Une telle précision, il est vrai, ne figure pas dans le traité passé le 31 juillet 1939, entre la S.N.C.F. et avec la C.I.W.L. pour l'exploitation par cette Compagnie de services de voyageurs, voitures Pullmann, voitures-salons et voitures-restaurants. L'article 13 de ce traité établit au profit de la S.N.C.F. un certain droit de regard sur les agents de la C.I.W.L., peut-elle se voir, notamment, exiger la punition et même le renvoi.

En outre, aux termes du même article (13), il est stipulé que "le personnel de la C.I.W.L. a libre accès dans les gares et les installations de S.N.C.F. pour l'accomplissement de son service, mais doit observer les règlements de Chemin de fer en vigueur et se soumettre aux ordres des agents compétents, chefs de gare, contrôleurs et chefs de train de la S.N.C.F. pour tout ce qui concerne le Service de l'Exploitation".

Le personnel de la C.I.W.L. étant ainsi tenu de se conformer <sup>(d'un façon générale)</sup> aux règlements du Chemin de fer, il n'y a aucune raison de le soustraire à celui de ces règlements concernant les objets trouvés.

Enfin il pourrait d'observer que c'est aux lieux et place de la S.N.C.F. que la C.I.W.L. assure le service dont elle est chargée aux termes du traité, et qu'il est donc normal, d'appliquer à ces services à défaut de dérogation expresse, d'appliquer à ces services les règles applicables à ceux que la S.N.C.F. continue d'assurer par elle-même.

Le Chef du Contentieux,

Je ne dirai pas cela.

En réalité, ce sont les règlements sur le service qui ont été entendus. Je pense bien sûr à cette réglementation basée sur le traité. En réalité, les agents de la C.I.W.L. sont chargés de nettoyage des voitures et ceux ne les connaissent pendant l'entretien de ces voitures.

Je ne pourrais admettre que les agents de la C.I.W.L. soient ramassés dans le wagon, mais pas lorsqu'ils ont des objets trouvés dans les voitures de la C.I.W.L. dans les gares.